

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE MARTIGNARGUES
30360

Délibération du Conseil Municipal
N°2024_013_DE
Séance du 20 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt du mois de juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, RIEU Laury, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, VIC Nathalie, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLEURET Gérard à KREMER Daniel

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10.06.2024.

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : FIXATION DE LA RÈGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations au sujet de la simplification du prorata temporis.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir leurs immobilisations

sauf les subventions d'équipement accordées et comptabilisées aux subdivisions du compte 204.
Les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante comme suit :

Dépenses chapitre 204 – Fonds de concours versés	Durée d'amortissement
Subvention d'équipement versée à un organisme public	10 ans
Subvention bien mobilier	1 ans
Subvention d'équipement d'intérêt national	10 ans

Exception à la règle du prorata temporis

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur et les subventions accordées).

Dans ce cadre, il est proposé :

- de ne pas appliquer le prorata temporis aux fonds de concours (chapitre 204) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'appliquer une durée d'amortissement comme dans le tableau ci-dessus pour les fonds de concours.

Article 2 :

De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les fonds de concours versés au chapitre 204.

Le plan d'amortissement des biens concernés par la dérogation au titre du prorata temporis débutera l'année qui suit leur acquisition.

Article 3 :

De valider l'application de ces dispositions pour le budget communal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Le Maire, Jérôme VIC



Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.